
**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax 04 72 12 10 00

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026
18^{ème} et 19^{ème} résolution

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax 04 72 12 10 00

SIRIUS MEDIA

SA au capital de 236 549 613,90 euros

Siège social : 259 rue Saint Honoré

75001 PARIS

447 922 972 RCS PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 30 juin 2026

18^{ème} et 19^{ème} résolution

À l'assemblée générale de la société SIRIUS MEDIA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue les articles L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum égale à 20% du capital (tel qu'existant à la date de l'opération), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que la limitation ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservations, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.



De plus, le montant des émissions réalisées en vertu de la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2026 s'impute sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution de cette même assemblée et, le cas échéant, des résolutions qui viendraient s'y substituer pendant la durée de validité de cette 18^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne, le 26 mai 2026

Pierre-Jéfôme ANCETTE
Commissaire aux comptes

